



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-164

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS Martinique

R02-2017-11-09-006 - Arrêté ARS 2017-219 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé (2 pages) Page 3

R02-2017-11-09-007 - Arrêté ARS 2017-220 portant définition des zones du Schéma Régional de Santé (2 pages) Page 6

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-13-004 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et suspension au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de EVASION TRANSPORT (2 pages) Page 9

R02-2017-11-13-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et suspension au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de HONORIN MARIELLA (2 pages) Page 12

R02-2017-11-13-003 - Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un centre de formation FIMO FCO (3 pages) Page 15

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE - DLAL/BCLI

R02-2017-11-09-005 - Arrêté n°BCLI 2017-313-0001 du 9 novembre 2017 relatif à la fin de fonction du régisseur suppléant de l'Académie de la MARTINIQUE et à la désignation d'un nouveau en remplacement (1 page) Page 19

Sous Préfecture de la Trinité

R02-2017-11-07-007 - arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous (2 pages) Page 21

ARS Martinique

R02-2017-11-09-006

Arrêté ARS 2017-219 portant délimitation des zones du
Schéma Régional de Santé

*Arrêté N° ARS / 2017 / 219 Portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé définies
pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité*

ARRETE N° ARS / 2017 / 219

Portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- VU Le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1434-3, L.1434-9 à L.6211-16, L.6212-3, L.6212-6, L.6222-2, L.6222-3, L.6222-5, L.6223-4, R.1434-31 et R.1434-32 ;
- VU La Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU Le décret du 12 mai 2016 portant nomination de M. Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- VU L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique du 31 octobre 2016 relatif à la délimitation des territoires de démocratie sanitaire ;
- VU La saisine du Préfet de la Région Martinique et du Président de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) en date du 11 septembre 2017 ;
- VU L'avis du Préfet de la Région Martinique, réputé rendu en application de l'article R.1434-29 du Code de la Santé Publique ;
- VU L'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA), réputé rendu en application de l'article R.1434-29 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1

La Martinique constitue la zone unique du Schéma Régional de Santé donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité définies aux articles L.6211-16, L.6212-3, L.6212-6, L.6222-3, L.6222-5 et L. 6223-4 du Code de la Santé Publique.

Article 2

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Projet Régional de Santé prévu à l'article L ;1434-1 du Code de la Santé Publique, dans sa rédaction résultant de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fait à Fort de France, le 9 novembre 2017



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

ARS Martinique

R02-2017-11-09-007

Arrêté ARS 2017-220 portant définition des zones du
Schéma Régional de Santé

*Arrêté N° ARS / 2017 / 220 Portant définition des zones du Schéma Régional de Santé donnant
lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds*

ARRETE N° ARS / 2017 / 220

Portant définition des zones du Schéma Régional de Santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- VU Le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1434-3, L.1434-9 à L.1434-11, R.1434-30, R.1434-32 et R.1623-1 à R.6123-133 ;
- VU La Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU Le décret du 12 mai 2016 portant nomination de M. Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- VU L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique du 31 octobre 2016 relatif à la délimitation des territoires de démocratie sanitaire ;
- VU La saisine du Préfet de la Région Martinique et du Président de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) en date du 11 septembre 2017 ;
- VU L'avis du Préfet de la Région Martinique, réputé rendu en application de l'article R.1434-29 du Code de la Santé Publique ;
- VU L'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA), réputé rendu en application de l'article R.1434-29 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1

La Martinique constitue la zone unique du Schéma Régional de Santé donnant lieu à répartition pour l'ensemble des activités de soins et Equipements Matériels Lourds listés aux articles R6122-25 et R6122-26 du Code de la Santé Publique.

Article 2

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Projet Régional de Santé prévu à l'article L ;1434-1 du Code de la Santé Publique, dans sa rédaction résultant de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fait à Fort de France, le 9 novembre 2017



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-13-004

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et
suspension au registre des entreprises de transports publics
routiers de personnes de EVASION TRANSPORT

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et suspension au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R 3113-13, R 3113-14 et R 3113-38.

Considérant que l'entreprise de transport EVASION TRANSPORT ne dispose plus de gestionnaire de transport depuis mai 2017 ;

Considérant qu'une mise en demeure lui a été envoyée le 12 juin 2017 ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisée sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R 3113-13 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **EVASION TRANSPORT** n° SIREN: 487790958 est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R3113-15 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera rédiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4 : Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles R 3113-2 et R3113-3 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5 : En application de l'article R 3113-13 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de 6 mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies conformes correspondantes.

Fort de France, le 13 NOV. 2017
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY



Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-13-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et
suspension au registre des entreprises de transports publics
routiers de personnes de HONORIN MARIELLA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et suspension au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R 3113-13, R 3113-14 et R 3113-38.

Considérant que l'entreprise de transport **HONORIN MARIELLA** ne dispose plus de gestionnaire de transport depuis février 2017 ;

Considérant qu'une mise en demeure lui a été envoyée le 16 février 2017;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisée sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R 3113-13 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **HONORIN MARIELLA** n° SIREN: 507743896 est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R3113-15 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera rédiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4 : Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles R 3113-2 et R3113-3 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5 : En application de l'article R 3113-13 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de 6 mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies conformes correspondantes.

Fort de France, le 13 NOV. 2017
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY



Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-13-003

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément d'un centre
de formation FIMO FCO

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

ARRÊTÉ N°

Relatif au renouvellement de l'agrément d'un centre de formation habilité à réaliser la formation initiale et continue (FIMO et FCO) des conducteurs du transport public de voyageurs et de marchandises.

Vu la loi n° 82 -213 du 02 Mars 1982 relatifs aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions;

Vu la loi n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatifs aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et des organismes publics de l'État dans les Départements;

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifié concernant les conditions du travail dans les transports publics routiers et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière;.

Vu le Code des transports et en particulier les articles R. 3314.5, R. 3314.7 et R. 3314.8, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu le décret n° 2004-1186 du 08 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport public interurbain de voyageurs;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification professionnelle et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs;

Vu le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports – art. 2;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 fixant la liste des titres et diplômes de niveau V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés au transport routier de marchandises et de voyageurs.

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formations professionnelles habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs.

Vu l'arrêté du 23 mai 2013 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté n° 201704-0004-R02-2017-02-13-003 délivré le 13/02/2017 portant agrément des TRANSPORTS URBAINS DEV représenté par Madame Lise MOUTAMALLE présidente, situés Place des Almadies – 97200 FORT DE FRANCE ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du centre en date du 6 octobre 2017 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Arrête

Article 1er :

Les TRANSPORTS URBAINS DEV représentée par Madame Lise MOUTAMALLE présidente , situés Place des Almadies – 97200 FORT DE FRANCE , est agréé **pour une période de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté**, pour dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) et la Formation Continue Obligatoire (FCO) des conducteurs du secteur des transports publics et privés routiers de marchandises et de voyageurs, prévue par le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007.

Article 2 :

Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions des arrêtés du 03 janvier 2008, du 02 mars 2011 et du 23 mai 2013.

Article 3 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté devra s'engager à :

- délivrer au conducteur qui a satisfait aux obligations de formations prévues, une attestation de formation ;

- présenter à la DEAL de la Martinique un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formations.

Le non-respect de ces engagements est susceptible d'entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4 :

L'agrément, objet de l'article 1 du présent arrêté est limité à la Martinique.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FORT DE FRANCE, le 13 NOV. 2017

Pour le Préfet,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

PHILIPPE HIROY

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE - DLAL/BCLI

R02-2017-11-09-005

Arrêté n°BCLI 2017-313-0001 du 9 novembre 2017 relatif
à la fin de fonction du régisseur suppléant de l'Académie
de la MARTINIQUE et à la désignation d'un nouveau en
remplacement

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° *BCLi 2017-313-0001* DU *9 Novembre 2017*
relatif à la fin de fonction du régisseur suppléant d'avances et de recettes de
l'Académie de la Martinique et à la désignation d'un nouveau en remplacement.

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Rectorat

Division des Affaires
Financières

Responsable

Dossier suivi par
Josèphe COURCET
Téléphone
05.96.52.26.51
Fax
05.96.52.26.59
Mel
josephe.courcet
@ac-martinique.fr

Les Hauts de Terreville
97279 Schoelcher
cedex

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 050851/SPISC du 24 mars 2005 instituant une régie d'avances et de recettes auprès du Rectorat de l'Académie de la Martinique, complété par l'arrêté préfectoral n° 09-1692 du 26/05/2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 nommant Madame Denise GUY régisseur suppléant d'avances et de recettes au Rectorat de l'Académie de la Martinique ;

Vu la demande en date du 09 octobre 2017 de Madame la Rectrice de l'Académie de la Martinique visant à mettre fin aux fonctions de régisseur suppléant d'avances et de recettes de Madame GUY Denise et proposant de désigner Monsieur Jean MIDONET en qualité de régisseur suppléant ;

Vu l'avis, en date du 10 octobre 2017, de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de régisseur suppléant d'avances et de recettes de l'Académie de la Martinique de Madame GUY Denise à compter du 30 août 2017.

Article 2 : Monsieur Jean MIDONET, est nommé régisseur suppléant d'avances et de recettes au Rectorat de l'Académie de la Martinique.

Article 3 : La décision prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture, la Rectrice de l'Académie de la Martinique, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Sous Préfecture de la Trinité

R02-2017-11-07-007

arrete reconnaissant d interet general les travaux de mise
SOUS

travaux, intérêt, général, mise sous pli, élection, sainte-marie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ

ARRÊTÉ

reconnaisant d'intérêt général les
travaux de libellé et de mise sous
pli de l'élection municipale partielle
intégrale de la commune de Sainte-
Marie

**LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ,**

- VU le Code électoral ;
- VU le code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R 02-2017-10-26-001 portant convocation des électeurs de la commune de Sainte-Marie pour les élections municipales et communautaires partielles des 26 novembre et 3 décembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R 02-2017-10-31-001 du instituant une commission de propagande pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Sainte-Marie des 26 novembre et 3 décembre 2017 ;
- VU les instructions ministérielles ;
- SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de La Trinité et de Saint-Pierre ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

Sont reconnus d'intérêt général, au sens des articles L. 5425-9 et R. 5425-19 et R. 5425-20 du code du travail, les travaux de libellé et de mise sous pli de la propagande relatifs à l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Sainte-Marie des 26 novembre et 3 décembre 2017.

Article 2 :

Ces travaux seront exécutés sous l'autorité de la commission de propagande instaurée par l'arrêté préfectoral susvisé

Ils seront rémunérés au prorata du nombre d'enveloppes réalisés par chaque personne recrutée pour ces tâches.

Ils se dérouleront selon les modalités pratiques de temps et de lieu définies par ladite commission de propagande.

Article 3:

Le sous-préfet de La Trinité et de Saint-Pierre et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Trinité, 07/11/2017
Le Sous-Préfet,

2
Emmanuel BAFFOUR